



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ARGONIK 680***

<i>de la société</i>	SAGA SAS
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n° 2024-2378</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 mars 2025,

Considérant qu'il n'est pas possible de conclure que la substance active présente dans le produit BELOUKHA autorisé en Espagne (n° ES-00222) a les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence BELOUKHA autorisé en France (AMM n° 2140255),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	ARGONIK 680	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA SAS Zone Industrielle Saint Lazare Allée Saint Lazare 02430 GAUCHY France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	680 g/L - acide pélargonique	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	BELOUKHA
	N° AMM	2140255
Numéro d'intrant	716-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 23/06/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
 Bertrand BERTAUD
 33BC435FF8C6444...